



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par : Mme Solène Juzeau
Tél. : 03.87.34.33.10
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Le Directeur départemental
à

Conseil Départemental de la Moselle
DPAT-D2AT-BAFU
Hôtel du départemental
1 rue du pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

Metz, le **08 AVR. 2024**

OBJET : Avis sur la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de GRENING

NOS REF. :

PJ: 0

Par saisine en date du 1er mars 2024, vous sollicitez l'avis de la Direction départementale des Territoires concernant le dossier d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de GRENING.

L'opération d'aménagement foncier a débuté en 2020. Le périmètre de l'opération de 427 ha se situe majoritairement sur la commune de Grenning (204,8 ha) avec des extensions sur les bans communaux d'Hellimer (15,6 Ha), de Lening (87,8 Ha), Nelling (116,1 ha) , 2,7 ha

Un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2023-DDT/SABE/NPN n°7) pour l'aménagement foncier agricole et forestier de cette commune a été signé le 24 janvier 2023.

L'objet du présent avis porte sur l'étude d'impact et la conformité du nouveau parcellaire et des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental à cet arrêté.

A- Remarque sur l'étude d'impact

I – Natura 2000

L'étude d'impact comprend une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) aux pages 141 à 142 (R122-5 du Code de l'environnement), dont le contenu est précisé par l'article R414-23 du même code.

1/5

Elle contient une carte localisant les sites Natura 2000 les plus proches du ban communal, une description complète de chacun et une analyse des effets du projet sur ces derniers. L'EIN est donc complète sur la forme.

Au vu de la nature du projet, l'analyse est satisfaisante et recevable. Elle conclut à l'absence d'incidences du projet sur les sites présentés dans l'EIN.

II – Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue (TVB) est abordée de manière multiscalaire (pages 153, de l'étude d'impact) à l'échelle régionale (ex-SRCE Lorraine intégré au SRADDET Grand Est), et à l'échelle du ScoT Val de Rosselle, ainsi qu'à l'échelle de la commune. À l'échelle régionale, la commune est exclue de tout élément de Trame Verte et Bleue au titre de l'ex-SRCE. À l'échelle communale, la préservation des haies ainsi que le programme de plantation de haies, arbres et vergers participe au maintien et au développement de la Trame Verte et Bleue locale. Les points de l'arrêté concernant les haies, les prairies et les vergers ont été correctement pris en compte dans l'étude d'impacts .

III– Paysage

La commune n'est pas située dans l'emprise d'un paysage remarquable. Concernant le paysage, les différentes composantes locales sont majoritairement préservées.

IV – Agriculture

Les enjeux au regard de l'agriculture semblent correctement pris en compte. Il sera de la responsabilité des agriculteurs de mettre à jour leur parcellaire pour leur prochaine déclaration PAC.

De plus, pour tout déplacement de haies supplémentaire éventuel, il convient d'en faire la demande à la DDT au titre de la PAC, ainsi qu'au titre de l'arrêté de prescriptions environnementales s'il intervient avant la clôture de l'AFAFE.

B – Respect de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales (2023-DDT/SABE/NPN n°7) :

I-Thématique Eau

points de l'arrêté concernant l'eau et milieux aquatiques :

– L'état naturel et le tracé de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations seront préservés, ainsi que la végétation rivulaire. L'emprise de la végétation rivulaire sera attribuée à la commune ou à l'Association Foncière

– Les interventions sur les cours d'eau seront limitées aux travaux d'entretien de la ripisylve et d'enlèvements localisés des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non. L'entretien de la ripisylve consiste en l'élagage et le recépage de la végétation (arbustive ou arborée).

– L'entretien de la ripisylve le long des cours d'eau précités se fera en dehors de la période de nidification de l'avifaune, qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des oiseaux.

– Dans l'hypothèse où des restaurations ponctuelles et localisées de berges sont envisagées, elles devront se limiter aux zones présentant des problèmes liés à l'érosion et être réalisées en techniques végétales

vivantes (bouture de saule, fascinage, plançons...) et en période d'étiage. Le profil de la berge sera adouci et la largeur du fond du lit devra être adaptée à l'écoulement d'étiage.

– La réserve foncière communale, telle que prévue par l'article L.123-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourra être utilisée dans le respect des règles relatives aux Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE) pour la mise en place de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau précités (en rive gauche comme en rive droite) avec une mise en place, si présence de bétail, de clôtures le long des berges.

– Les créations de fossés ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs

– Les fossés créés seront enherbés.

– Les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront soit du type pont, soit du type dalot (cadre préfabriqué en béton). Les buses circulaires ne sont pas autorisées.

– Pour les ouvrages de franchissement de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présent(e) dans le lit mineur du cours d'eau.

– Pour les ouvrages de franchissement de type dalot : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage de franchissement devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié.

– La longueur de recouvrement du cours d'eau de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible, sans excéder 10 m dans tous les cas.

– En cas de création d'un chemin le long d'un cours d'eau et dans le but d'éviter un effet d'endiguement du cours d'eau, la cote de la surface circulée du chemin créé ne devra pas dépasser le sommet de la berge naturelle du cours d'eau.

– En cas de création d'un chemin non-enherbé le long d'un cours d'eau, ce chemin devra être séparé de la berge du cours d'eau, par une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 m, mesurée entre le bord du chemin et le sommet de la berge.

Zones humides :

– En cas de création d'un chemin empierré (revêtu ou non d'une couche de roulement en enrobés, enduit, béton, ou autre matériau imperméable) dans une zone potentiellement humide, une étude réglementaire de zone humide devra être réalisée préalablement. En cas de présence de zone humide avérée pouvant être impactée, la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » devra être déroulée. En cas d'impacts résiduels ou de nécessité de compensation, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides élaborée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Muséum National d'Histoire Naturelle devra être employée afin d'évaluer la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle, à l'issue des mesures de compensation.

– Les zones humides, les mares, les étangs existants identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront maintenus dans leur état actuel. Les zones humides ne seront pas drainées.

– Les milieux humides et les prairies potentiellement humides le long de la vallée du Matzengraben devront être préservées.

Les enjeux au regard de l'eau sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.

II – Biodiversité

L'état initial met en évidence de nombreux enjeux environnementaux sur le territoire de la commune de Gréning.

Respect des points de l'arrêté : « – Les espèces faunistiques et floristiques protégées présentes sur site seront préservées.

– Au regard de l'avifaune présente in situ, les vergers des parcelles identifiées sur la carte « recommandations environnementales » de mai 2022 en annexe du présent arrêté seront conservés et entretenus.

[...]

– Les vergers, jardins et zones humides devront, dans la mesure du possible, être réattribués aux mêmes propriétaires. »

Concernant les prairies, elles sont préférentiellement réattribuées au même exploitant ou à des éleveurs afin de favoriser au maximum leur préservation. Les vergers sont également majoritairement réattribués aux mêmes propriétaires. **Ainsi, ces points de l'arrêté sont respectés.**

Respect des points de l'arrêté : « – L'ensemble des 5 haies et les boisements d'intérêt élevé recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte « milieux naturels » de novembre 2021 en annexe du présent arrêté, seront impérativement conservés et entretenus.

– La majorité des 14 haies d'intérêt moyen et des 9 haies d'intérêt faible recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier visées et identifiées sur la carte de novembre 2021 en annexe du présent arrêté, sera préservée et entretenue. Si une destruction s'avère nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » sera déroulée.

– Dans le cas où, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, la destruction de haies d'intérêt faible ou moyen s'avère nécessaire pour la réalisation de l'aménagement foncier, elle sera compensée par la replantation d'un linéaire multiplié par un coefficient 2.

Ainsi, pour respecter le principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité (L163-1 du code de l'environnement). Il conviendra de justifier l'intérêt de la localisation retenue pour la nouvelle implantation. Elle devra notamment contribuer à restaurer des continuités écologiques.

Les mesures compensatoires seront engagées avant la destruction des haies existantes. En cas de décalage temporel le ratio de compensation sera augmenté. Les mesures seront pérennes et efficaces. Un rapport de suivi conclusif sera transmis à la DDT à n+2 et n+5 ans après la fin des travaux de plantation. Étant donné l'obligation de moyens et de résultats concernant les mesures de compensation, si celles-ci s'avèrent inefficaces ou n'atteignent pas le niveau d'absence de perte nette, des mesures de remédiation seront mises en œuvre.

– Les arbres isolés visés et identifiés sur la carte « milieux naturels » de novembre 2021 en annexe du présent arrêté seront conservés.

– Les interventions sur les haies, les boisements et les ripisylves se feront en dehors de la période de nidification de l'avifaune, qui s'étend du 1^{er} mars au 31 août afin de ne pas perturber les cycles de reproduction. »

En ce qui concerne les haies, la majorité des haies sont préservées et une compensation est proposée pour les haies menacées. Ainsi l'équivalence est largement respectée (plantation de 680 ml de compensation et 1420 ml d'amélioration contre 140 ml de haies menacées). Cependant, il existe quelques incohérences dans les documents de l'étude d'impact entre le programme de plantations qui prévoit 2100 ml plantés au total, et le devis estimatif qui en inclus seulement 1730 dans la carte des travaux connexes et 1930 ml dans le tableau page 140. De plus, le tableau page 149 parle d'un arrachage de 280 ml au lieu des 140 ml évoqués dans le reste de l'EI. Cela semble être une confusion entre le linéaire menacé et la compensation demandée à coefficient 2. Au vu des linéaires de plantations prévus, l'équivalence reste respectée malgré ces incohérences. **Ainsi, ces points de l'arrêté sont respectés.**

Il conviendra cependant de mettre à jour les documents en harmonisant les quantités de linéaires de haies plantés et arrachés.

III – Risques

Respect des points de l'arrêté : « – Dans les zones à fort dénivelé, l'orientation des nouvelles parcelles créées et le travail du sol se feront perpendiculairement à la pente. Le maintien des herbages, des parties boisées et des vergers seront privilégiés.

– Il conviendra de s'assurer que le nouveau parcellaire et que les travaux connexes n'accroissent pas les risques de coulées de boues, ni les risques d'inondations y compris en aval de la commune, et ne réduisent pas les zones d'expansion des crues. » **Les enjeux au regard des risques sont correctement pris en compte et respectent les prescriptions de l'arrêté.**

C– Conformité des travaux connexes

Le programme de travaux connexes est détaillé dans l'étude d'impacts aux pages 123 à 128 et leurs impacts potentiels aux pages 144 à 148.

Ce programme vise principalement à améliorer le réseau viaire ainsi qu'à améliorer le réseaux de haies dans le périmètre de l'opération. Les travaux ou interventions en zones humides ou en cours d'eau prévus respectent les prescriptions de l'arrêté. Un nettoyage de fossés est prévu, il s'agit d'interventions sur des fossés existants, non identifiés comme cours d'eau. Aucun curage n'est prévu sur ces fossés, il s'agit seulement de travaux d'entretien courants (faucardage, désenvasement). **De manière générale, les travaux connexes respectent bien l'arrêté de prescriptions environnementales.**

Conclusion

En l'état du dossier présenté, la DDT émet un avis favorable. La mise à jour de l'étude d'impacts avec les linéaires exacts de haies plantées et arrachées est attendue sans toutefois être bloquante pour la conformité.

Le Chef du service Aménagement,
Biodiversité et Eau par intérim,



Pierre Sibi

